



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **22 OCT. 2025**

Services Techniques
CL/AF

N° 328 / 2025

OBJET : Aménagements de voirie temporaire – construction d'un ensemble immobilier – 16 rue de l'Egalité.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

CONSIDERANT que pour cette construction, il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 tonnes à circuler sur les voies communales pour accéder au chantier,

CONSIDERANT la demande présentée le 15 octobre 2025 par l'entreprise KOOKA 204 rue Henri de France 77124 VILLENVOY représentée par Madame Céline BRISWALDER concernant des aménagements de voirie temporaire (installation d'une palissade de chantier avec une emprise au sol de 45 m² et d'une alimentation électrique aérienne, d'un passage piéton protégé, d'une dalle de protection devant l'accès du chantier) sur le chantier situé 16 rue de l'Egalité, pour la construction d'un ensemble immobilier,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 23 octobre 2025 jusqu'au 21 août 2026, les poids lourds de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à circuler sur les voies communales pendant la durée des travaux.

Article 2 : Du 23 octobre 2025 jusqu'au 21 août 2026, l'entreprise KOOKA est autorisée à :

- Installer une palissade de chantier avec une emprise au sol de 45 m² et une alimentation électrique aérienne temporaire sur le chantier situé 16 rue de l'Egalité,

- Mettre en place une dalle de répartition au droit de l'accès du chantier.
- Mettre en place un passage piéton protégé temporaire conformément au plan d'exécution fourni.
- Installer des massifs bétons et des mats,

Article 3 : Massifs en béton et mats - Prescriptions

Les sols devront être protégés pour éviter tous risques de dégradations. Les câbles devront être correctement tendus, accrochés entre chaque portée et de hauteur suffisante pour permettre aux camions de passer.

Emplacements des massifs :

Deux massifs seront installés sur le domaine public face au 17 rue de l'Egalité,

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune.

La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier.

Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules et engins de chantier. Aucune gêne à la circulation ne sera tolérée.

Article 6 : La circulation des piétons ne pouvant être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée sera mise en place.

Article 7 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise KOOTA sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)

Il est impératif que la bordure soit abaissée intégralement (sans découpe ni rabotage) et la partie rampante d'une longueur 1 mètre linéaire.

Article 11 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

- Trois mille cent cinq euros ($45 \text{ m}^2 \times 69 \text{ jours} \times 1\text{€}/\text{m}^2 = 3\,105 \text{ €}$) pour l'année 2025
- Dix mille quatre quarante euros ($45 \text{ m}^2 \times 232 \text{ jours} \times 1\text{€}/\text{m}^2 = 10\,440 \text{ €}$) pour l'année 2026

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier.

Article 14 : Toute dégradation du domaine public (trottoir, espaces verts, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité à la charge de la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.



Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 17 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise KOOKA représentée par Madame Céline BRISWALDER – 204 rue Henri de France 77124 VILLENVOY.

François ABOUT,



Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Seine-et-Marne
Mis en ligne/ou notifié le : **22 OCT. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

22 OCT. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.